

Repères, Octobre, 2021

Pierre-G. CHAMPAGNE*

Chronique – Fonds de prévoyance et placements garantis

Indexation

BIENS ; COPROPRIÉTÉ DIVISE D'UN IMMEUBLE ; DROITS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT ; CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT ; ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI ; CHARGE D'ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI ; PLACEMENTS PRÉSUMÉS SÛRS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES DÉPÔTS DE PLUS DE 100 000 \\$ D'UNE DURÉE DE PLUS DE 30 JOURS SONT-ILS PERMIS ?](#)

[II– LA MISE EN CONTEXTE](#)

[III– L'ARTICLE 1341 C.C.Q.](#)

[IV– LE CONTEXTE HISTORIQUE DES ARTICLES 1339 ET S. C.C.Q.](#)

[V– LA DOCTRINE SUR LES DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI](#)

[VI– NOTRE ANALYSE](#)

[CONCLUSION](#)

[NOS RECOMMANDATIONS](#)

Résumé

Cette chronique a trait à l'interprétation à donner au nouveau libellé de l'article [1071](#) C.c.Q. relatif à la qualité et à la nature des placements à long terme détenus dans le fonds de prévoyance d'un syndicat de copropriété. L'auteur s'interroge sur l'interprétation à donner aux mots « et son capital doit être garanti ». S'agit-il d'un capital qui doit être garanti par une institution financière autorisée à accepter les dépôts dans la province de Québec, ou plutôt d'un capital garanti au sens de l'article [1341](#) C.c.Q., ce qui exclurait potentiellement des placements présumés sûrs et les dépôts de sommes d'argent de plus de 100 000 \$ pour une période excédant 30 jours ? Cette dernière hypothèse serait incompatible avec la réalité pratique des syndicats. Finalement, l'auteur recommande une modification à l'article [1341](#) C.c.Q. afin de refléter à la fois l'intention du législateur et la pratique courante en matière de dépôts de sommes d'argent.

INTRODUCTION

Le projet de loi 16, sanctionné le 11 décembre 2019, proposant, entre autres, une réforme substantielle en matière de copropriété divise, est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions le 10 janvier 2020¹.

L'article [1071](#) C.c.Q. a été amendé pour prévoir, en principe, une plus grande souplesse dans la qualité et la nature des placements à long terme détenus dans le fonds de prévoyance d'un syndicat. Or, plusieurs gestionnaires et administrateurs se demandent encore si la nouvelle version de cet article est vraiment plus permissive, ou plus souple si l'on veut. L'article [1071](#) C.c.Q. pose de sérieuses questions d'interprétation.

Avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'article [1071](#) C.c.Q. édictait que le fonds de prévoyance devait être « liquide et disponible à court terme ». Cette disposition étant interprétée généralement comme interdisant les placements de sommes d'argent excédant 30 jours, empêchait les syndicats de copropriété d'obtenir des rendements supérieurs sur des placements à long terme. La loi nouvelle devait améliorer la situation en édictant ce qui suit :

Art. [1071](#). Fonds de prévoyance. Le syndicat constitue, en fonction du coût estimatif des réparations majeures et du coût de remplacement des parties communes, un fonds de prévoyance affecté uniquement à ces réparations et remplacement. Ce fonds doit être en partie liquide, disponible à court terme et son capital doit être garanti. Il est la propriété du syndicat et son utilisation est déterminée par le conseil d'administration. [Nos soulignements]

Les mots « ce fonds doit être en partie liquide, disponible à court terme », n'ont pas donné lieu à des problèmes d'interprétation. Tous s'entendent sur le sens de cet amendement comme signifiant que le syndicat peut arrimer les

placements faits en fonction des prévisions d'une étude de fonds de prévoyance, par ailleurs rendue obligatoire en vertu du même projet de loi.

I- LES DÉPÔTS DE PLUS DE 100 000 \$ D'UNE DURÉE DE PLUS DE 30 JOURS SONT-ILS PERMIS ?

La difficulté se situe plutôt quant à l'interprétation des mots « et son capital doit être garanti ». S'agit-il d'un capital qui doit être garanti par une institution financière autorisée à accepter les dépôts dans la province de Québec, ou plutôt un capital garanti au sens de l'article [1341](#) C.c.Q., ce qui potentiellement exclurait des placements présumés sûrs, les dépôts de sommes d'argent de plus de 100 000 \$ pour une période excédant 30 jours.

Il semble illogique de ne pas permettre des placements sous forme de certificats de dépôt garantis par une banque canadienne (« CPG »), s'ils excèdent 100 000 \$ et comportent une échéance excédant 30 jours. C'est la question posée, à laquelle le présent essai tente de répondre.

II- LA MISE EN CONTEXTE

L'administrateur du bien d'autrui, ayant la simple administration du bien, se doit d'effectuer des placements présumés sûrs, conformément aux articles [1339](#) et s. C.c.Q.. Ce n'est pas le cas d'un syndicat de copropriété qui place pour lui-même les sommes versées au fonds de prévoyance. Les administrateurs d'un syndicat étant les administrateurs d'une personne morale ne sont pas assujettis au régime s'appliquant à l'administration du bien d'autrui, et ils peuvent, du moins en principe, effectuer des placements autres que ceux prévus à l'article [1339](#) C.c.Q.

Le projet de loi 16 a fait l'objet d'une étude détaillée, article par article, dans le cadre des travaux d'une commission parlementaire qui a eu lieu au cours de l'année 2019. À la lecture du Journal des débats du 20 août 2019, les représentants du gouvernement, en réponse à certaines demandes d'éclaircissement de l'opposition, ont émis les commentaires suivants, concernant l'interprétation des termes « capital garanti ».

Le représentant du gouvernement a entre autres dit ceci :

Effectivement, c'est un lien direct qui est fait à l'article [1341](#) du Code civil concernant l'administration des sommes de biens d'autrui, où on prévoit expressément ces conditions-là, de faire en sorte d'assurer que, s'il y a des placements qui peuvent être faits à plus long terme, il faut que le remboursement du dépôt soit pleinement garanti par l'AMF et... autrement, il faut l'autorisation du tribunal.²

Considérant de prime abord que les administrateurs de syndicats ne sont pas sujets au chapitre de l'administration du bien d'autrui du *Code civil du Québec*, on peut se surprendre d'une référence directe à l'article [1341](#) C.c.Q., concernant leur administration.

Cette interprétation selon laquelle le remboursement du dépôt doit être pleinement garanti par l'Autorité des marchés financiers ou, sinon, que l'autorisation du tribunal est requise pourrait faire en sorte de limiter la possibilité de placement à long terme des sommes versées dans un fonds de prévoyance, alors que l'amendement visait plutôt l'inverse.

En effet, tout au cours des débats sur le projet de loi 16, plusieurs discussions ont eu lieu concernant, par exemple, la possibilité de mutualiser les placements afin que les administrateurs ou gestionnaires d'une copropriété puissent placer des sommes à plus long terme.

Par ailleurs, la Chambre des notaires, entérinant une recommandation du Comité consultatif sur la copropriété faite en janvier 2013³, suggérait que le *Code civil* soit modifié de façon à permettre les véhicules de placement à plus long terme pour les sommes déposées au fonds de prévoyance, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à l'Autorité des marchés financiers ou au tribunal pour ce faire.

L'article [1085](#) C.c.Q., au chapitre de la copropriété divise, prévoit spécifiquement que le gérant à qui est confiée l'administration courante d'un syndicat « agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration ».

Si le législateur avait voulu que le conseil d'administration ou son gestionnaire ou les différents mandataires du syndicat soient soumis au régime de la simple administration, donc aux articles [1339](#) et s. C.c.Q., il l'aurait spécifiquement prévu, comme il l'a fait pour le gérant, à l'article [1085](#) C.c.Q. Et même dans ce cas, l'article [1339](#) C.c.Q. n'étant que supplétif, le contrat de gérance pourrait prévoir que le gérant peut investir dans des certificats de dépôt de plus de 30 jours.

Nous sommes d'opinion que l'utilisation des mots « son capital doit être garanti », du nouvel article [1071](#) C.c.Q., ne constitue pas une référence directe à l'article [1341](#) C.c.Q., au chapitre de l'administration du bien d'autrui.

Cependant, nous devons, dans notre analyse, tenir compte des commentaires des représentants du gouvernement lors de l'adoption du projet de loi en 2019. Qu'en est-il de cette référence à l'article [1341](#) C.c.Q. ?

III- L'ARTICLE 1341 C.C.Q.

Cet article se lit comme suit :

Art. 1341. Dépôt remboursable à vue. L'administrateur peut déposer les sommes d'argent dont il est saisi dans une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou un autre établissement financier, si le dépôt est remboursable à vue ou sur un avis d'au *plus trente jours*.

Dépôt à terme. Il peut aussi les déposer pour un terme plus long si le remboursement du dépôt est pleinement garanti par l'Autorité des marchés financiers, autrement, il ne le peut qu'avec l'autorisation du tribunal, aux conditions que celui-ci détermine.

L'article [1341](#) C.c.Q. fait référence à tout autre établissement financier, si le dépôt est remboursable à vue ou sur un avis d'au plus 30 jours. En d'autres termes, en vertu du premier alinéa dudit article, toute banque, toute caisse d'épargne et de crédit (Caisse populaire) ou tout autre établissement financier, pourrait recevoir un dépôt, peu importe le montant, pourvu qu'il soit d'un terme d'au plus 30 jours.

Quant à la référence à un « autre établissement financier », nous préférons ici référer à la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts*⁴, qui précise que la plupart des banques canadiennes et des caisses d'épargne et de crédit, et certaines autres institutions financières mentionnées spécifiquement à ladite loi, sont les institutions qui peuvent recevoir des dépôts au sens de cette loi. Aux fins de discussion, nous présumerons alors que les placements envisagés sont faits, soit auprès d'une banque canadienne, régie par la *Loi sur les banques*⁵ soit auprès d'une caisse populaire régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*⁶.

C'est l'interprétation du deuxième alinéa de l'article [1341](#) C.c.Q. qui cause problème. Ici, le législateur réfère à un dépôt, s'il est de plus de 30 jours, dont le remboursement est « pleinement garanti par l'Autorité des marchés financiers, sinon l'autorisation du tribunal est requise ».

Or, en vertu de l'article [33.1](#) LIDPD, le remboursement de tel dépôt, c'est-à-dire dépassant un terme de 30 jours, est garanti par l'Autorité des marchés financiers jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 \$ seulement⁷.

Un protocole d'entente existe entre l'Autorité des marchés financiers du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada, qui est l'organisme qui garantit les dépôts jusqu'à concurrence de la même somme pour les institutions financières de compétence fédérale.

En comparant les premier et deuxième alinéas de l'article [1341](#) C.c.Q., nous sommes à même de constater qu'un déposant pourrait remettre à une banque ou caisse populaire une somme équivalente à plusieurs millions de dollars, à titre de dépôt, pourvu qu'il soit remboursable à vue ou sur un avis d'au plus 30 jours.

Passé ce délai de 30 jours, seul un dépôt de 100 000 \$ serait garanti par l'Autorité des marchés financiers.

La difficulté réside dans le fait que la phraséologie du deuxième alinéa de l'article [1341](#) C.c.Q. ne prête guère à interprétation. Si le terme excède 30 jours, il doit être pleinement garanti par l'Autorité des marchés financiers pour être considéré comme un placement « présumé sûr », au sens de l'article [1339](#) C.c.Q.

Or, présentement, en vertu de l'article [33.1](#) LIDPD, cette somme serait limitée à 100 000 \$.

IV– LE CONTEXTE HISTORIQUE DES ARTICLES 1339 ET S. C.C.Q.

L'encadrement du placement des biens appartenant à autrui ne date pas d'hier. Cette importation de la *common law* s'est concrétisée dès 1888, par l'ajout au *Code civil du Bas-Canada* d'un chapitre traitant de la fiducie et du placement des biens appartenant à autrui⁸.

L'auteur Mignault en faisait déjà état dans son *Traité de droit civil canadien* en 1901⁹. Il suggérait déjà ce que le législateur allait concrétiser en 1991, soit l'application de ces dispositions non seulement en matière testamentaire, ou en matière de tutelle ou de curatelle, mais pour tous les cas où l'administrateur est tenu d'effectuer un placement pour autrui¹⁰.

L'ancien article [981r](#) C.c.B.C. permettait le dépôt d'une somme d'argent dans une banque, une banque d'épargne, une compagnie de fidéicommiss ou une caisse d'épargne et de crédit, si le dépôt était remboursable à demande ou pour un terme d'au plus 30 jours.

Puis, au fil des ans, des modifications ont été apportées au *Code civil du Bas-Canada* pour permettre le dépôt de sommes d'argent pour des termes plus longs.

En 1967, le législateur a introduit la possibilité pour le grevé de substitution, le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire, le tuteur et le curateur, de détenir des obligations ou autres titres de créance garantis¹¹.

En 1989, l'article [296a](#) C.c.B.C. a été modifié pour prévoir qu'un tuteur peut déposer pour un terme plus long des sommes d'argent auprès d'une institution financière, pourvu que le remboursement soit pleinement garanti par la Régie de

l'assurance-dépôts du Québec, organisme prédécesseur de l'AMF aujourd'hui¹².

Puis vint la réforme du *Code civil du Québec* de 1991, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Toutes les dispositions de l'ancien code ont été plus ou moins codifiées sous un chapitre traitant de l'administration du bien d'autrui, de façon générale s'appliquant à toutes les administrations du bien d'autrui, aux articles [1299](#) et s. C.c.Q.¹³.

L'article [1341](#) C.c.Q. a donc été adopté à cette époque, en reprenant plus ou moins les dispositions de l'article [296a](#) C.c.B.C., qui pourtant ne s'appliquait qu'aux tuteurs. Il est possible qu'on ait perdu de vue la portée générale qu'aurait, dans les années à venir, l'ensemble des dispositions s'appliquant à l'administration du bien d'autrui. Il est en effet difficile de concevoir que le législateur, en adoptant l'article [1341](#) C.c.Q., aurait eu l'intention de limiter les gestionnaires que sont les administrateurs et liquidateurs de succession, par exemple et pour ne nommer que ceux-là, à des placements qui ne pourraient jamais excéder 100 000 \$.

Nous comprenons par ailleurs que les administrateurs de succession, les courtiers qu'ils engagent pour placer les fonds qu'ils détiennent de même que les fiducies et différents organismes sans but lucratif qui placent des millions de dollars, dans le cadre de l'administration du bien d'autrui, ne gèrent pas séparément leurs placements ou achats de CPG qui excèdent, parfois et de beaucoup, la somme maximale de 100 000 \$.

V- LA DOCTRINE SUR LES DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI

L'ensemble de la doctrine est plutôt sévère à l'endroit des administrateurs, allant même jusqu'à proposer l'application de ce chapitre du *Code civil du Québec* au mandataire et à toute personne qui place pour autrui.

Dans l'ouvrage *La réforme du Code civil*¹⁴, M^e François Rainville expose :

En vertu de l'article [1304](#), l'administrateur chargé de la simple administration est tenu de placer les biens administrés « conformément aux règles du présent titre relatives aux placements présumés sûrs ».

[...] La définition de l'expression « présumés sûrs » apparaît sous la forme de l'énumération de l'article [1339](#). En plus de l'énumération, l'article établit également les particularités propres à certaines catégories de placements. [...]

Il est à noter que cette obligation des placements présumés sûrs n'est pas requise pour l'administrateur chargé de la pleine administration. Toutefois, l'administrateur chargé de la pleine administration, compte tenu de ses devoirs de prudence, de diligence, d'honnêteté, de loyauté et d'agir dans le meilleur intérêt du bénéficiaire, n'a d'autre alternative, à notre avis, que de s'y soumettre sous peine de responsabilité, d'autant plus que l'article [1343](#) établit une présomption à l'effet que l'administrateur qui limite ses placements à ceux qui y sont énumérés est présumé agir prudemment.

Les professeurs Madeleine Cantin Cumyn et Michelle Cumyn¹⁵ expliquent :

Le deuxième alinéa de l'article [1343](#), en revanche, établit une présomption absolue de faute à l'encontre de l'administrateur qui fait un placement non autorisé. L'administrateur est responsable de la perte résultant d'un tel placement. Il a été suggéré que la présomption ne vise que les cas où l'administrateur ne se conforme pas aux exigences de l'acte constitutif relatives aux placements et qu'elle serait inapplicable lorsque l'administrateur ne se conforme pas aux règles des placements présumés sûrs auxquelles la loi l'assujettit. Cette proposition ajoute une distinction que le texte ne contient pas. En sanctionnant « un placement qu'il n'est pas autorisé à faire », la disposition couvre les deux hypothèses du non-respect de la loi ou de l'acte constitutif.

De plus, selon elles, les règles sur l'administration du bien d'autrui et sur le mandat doivent être appliquées de manière analogue¹⁶ :

116. Les qualités de mandataire et d'administrateur du bien d'autrui sont-elles mutuellement exclusives ? La définition du mandat le consacre comme la source des pouvoirs de représentation conventionnelle. Malgré l'apparition d'un Titre spécial dédié à l'administration du bien d'autrui, le Code conserve le mandat parmi les contrats nommés. Faut-il en déduire qu'il est exclu qu'une situation juridique puisse à la fois répondre à la qualification de mandat et d'administration du bien d'autrui. La réponse à cette question doit être nuancée. Le champ d'application du mandat et de l'administration du bien d'autrui ne se recoupe que partiellement. L'administration du bien d'autrui régit l'exercice de pouvoirs sur les biens d'autrui, qu'il s'agisse ou non de pouvoirs de représentation. Le mandat de son côté ne concerne que les pouvoirs de représentation conventionnelle, mais, fréquemment, ceux-ci n'ont pas pour objet les biens du mandant dont le mandataire aurait la gestion. Le régime du mandat apporte normalement les solutions appropriées à ces dernières situations où le mandataire n'a pas de pouvoirs à l'égard des biens du mandant sans qu'il soit utile de se reporter au régime de l'administration du bien d'autrui.

Le mandat ne saurait pourtant être considéré comme entièrement autonome par rapport à l'administration du bien d'autrui. Le mandataire, lorsqu'il est attributaire de pouvoirs de représentation l'autorisant à faire des actes juridiques relatifs à un bien du mandant, n'est pas dans une situation juridique différente de celle d'un tuteur aux biens, lequel a

la qualité d'administrateur du bien d'autrui. Il ne s'ensuit pas que le Titre sur l'administration du bien d'autrui vienne se substituer au régime du mandat, mais plutôt que l'on puisse au besoin y recourir pour compléter les règles du mandat lorsque rien dans le régime de ce contrat ne s'y oppose. Ainsi l'obligation de l'administrateur de déposer dans une banque et dans un compte qualitatif les sommes qu'il reçoit dans l'exécution de sa charge s'applique incontestablement au mandataire dans les mêmes circonstances. De même, le mandataire ne peut fonder sur l'absence d'une disposition spécifique dans le mandat son refus de rendre un compte sommaire de sa gestion au mandant lorsque ses pouvoirs portent sur des biens de ce dernier et se prolongent au-delà d'une année. En somme, les rapports entre le mandat et l'administration du bien d'autrui s'apparentent à ceux qui existent entre les contrats nommés et les obligations en général. Ils doivent être gérés de manière analogue.

(Les soulignés sont les nôtres)

VI- NOTRE ANALYSE

L'article [1343](#) C.c.Q. se lit ainsi :

1343. L'administrateur qui agit conformément aux dispositions de la présente section est présumé agir prudemment.

L'administrateur qui effectue un placement qu'il n'est pas autorisé à faire est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Si nous sommes d'opinion que les mandataires, que sont les administrateurs de syndicat de copropriété divise, devraient s'inspirer des règles prévues aux articles [1339](#) et s. C.c.Q. dans l'établissement de leur portefeuille de placement, nous sommes également d'opinion qu'en principe, les administrateurs et les gestionnaires de syndicat de copropriété ne sont pas tenus aux règles strictes de responsabilité sans faute prévues à l'article [1343](#) C.c.Q.

Nous avons pris connaissance des commentaires du ministre, émis et déposés en 1991, lors de l'adoption du projet de loi 125. Le ministre émettait les commentaires suivants concernant son interprétation de la présomption de prudence prévue au nouvel article [1343](#) C.c.Q. :

Cet article énonce le régime de responsabilité applicable en matière de placements.

Le premier alinéa établit une présomption de bonne gestion en faveur de l'administrateur qui effectue un placement ou agit conformément aux dispositions de la présente section.

Il n'a pas toutefois pour effet d'exonérer l'administrateur de toute responsabilité à l'égard des actes posés en conformité de ces règles. L'administrateur doit toujours agir avec prudence et diligence, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin recherchée. Il peut être démontré que, dans les circonstances de l'administration, les placements effectués n'étaient pas de ceux qu'une personne raisonnablement prudente aurait fait ou n'étaient pas dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin, engageant ainsi la responsabilité de l'administrateur fautif.

Le second alinéa rend, par ailleurs l'administrateur responsable des pertes qui résultent d'un placement effectué alors qu'il n'y était pas autorisé par l'acte ou la loi, de ce fait et sans autre preuve de faute.

Cet alinéa vise, par exemple, les cas où l'acte constitutif interdit certains genres de placements, n'autorise que certains d'entre eux ou énumère expressément les placements permis. Il ne vise pas le cas où l'acte constitutif est muet sur ces points et où les dispositions relatives aux placements présumés sûrs s'appliquent à titre supplétif ou en vertu d'une disposition législative alors applicable.

En ce cas, la responsabilité de l'administrateur s'établit conformément au premier alinéa.

L'article proposé s'inspire des propositions de l'O.R.C.C. et des articles [981u](#), [981k](#) et [981t](#) du Code civil actuel. ¹⁷
[Nos soulignements]

Pour reprendre lesdits commentaires, remis en contexte, l'interdiction et la mise en responsabilité du second alinéa de [1343](#) C.c.Q. :

Ne vise pas les cas où l'acte constitutif est muet sur ces points et où les dispositions relatives au placement présumé sûr s'appliquent à titre supplétif ou en vertu d'une disposition législative alors applicable. [Nos soulignements]

C'est le cas ici, puisque le législateur n'a pas cru bon soumettre les administrateurs et gestionnaires des syndicats de copropriété aux règles des articles [1339](#) et s. C.c.Q. Nous sommes donc d'opinion que les articles [1341](#) et [1343](#) C.c.Q. ne s'appliquent pas au dépôt d'une somme d'argent dans une institution financière reconnue par la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts*¹⁸, lorsqu'il s'agit d'un placement fait par l'administrateur ou le gestionnaire d'un syndicat qui n'est pas un gérant.

Mais le problème reste entier si l'article [1071](#) C.c.Q. réfère véritablement à l'article [1341](#) C.c.Q.

Aucun des auteurs cités plus haut ne s'est penché sur l'effet potentiellement dévastateur du deuxième alinéa de l'article [1341](#) C.c.Q., qui, lu littéralement, rendrait tout administrateur responsable d'un dépôt supérieur à 100 000 \$, pour un terme excédant 30 jours, auprès d'une banque canadienne dont il pourrait par ailleurs acheter les actions ordinaires.

En effet, l'article [1339](#)(9°) C.c.Q. inclut au titre des placements présumés sûrs ceux faits dans les biens suivants :

9° les actions ordinaires, émises par une société qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par le gouvernement, sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers, et où la capitalisation boursière de la société, compte non tenu des actions privilégiées et des blocs d'actions de 10 % et plus, excède la somme alors fixée par le gouvernement ;¹⁹

L'administrateur pourrait donc, en bénéficiant de cette présomption de placement sûr, acheter pour plusieurs millions de dollars des actions d'une banque canadienne, mais il ne pourrait placer plus de 100 000 \$ dans cette même institution.

Hormis la question soulevée potentiellement par l'interprétation restrictive de l'article [1071](#) C.c.Q., le problème est beaucoup plus large, et c'est plutôt le deuxième alinéa de l'article [1341](#) C.c.Q. qui semble mener à une situation illogique, voire absurde, pour tous les administrateurs ou gestionnaires qui effectuent des placements. Le véritable problème est dans l'interprétation du deuxième alinéa de l'article [1341](#) C.c.Q., qui ne semble pas avoir fait l'objet de commentaires élaborés de la part des auteurs.

En jurisprudence, la trilogie des arrêts de la Cour d'appel concernant *Cinar Corporation* est bien connue, mais s'adresse plutôt à des placements faits dans des valeurs mobilières liées à des papiers commerciaux²⁰.

Dans la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Taillefer c. Cinar Corporation*²¹, il s'agissait plutôt d'une affaire concernant des placements effectués avec le produit de la vente d'un immeuble, faits contrairement à l'article [910.3](#) a.C.p.c., qui prévoyait spécifiquement que jusqu'à la distribution, le produit de la vente devait être conservé de la manière prévue à l'article [1341](#) C.c.Q.²².

Dans ces arrêts, il s'agissait d'argent transféré d'une banque canadienne à un courtier en valeurs mobilières, aux fins de placement et non de dépôt, contrairement à l'esprit et la lettre de l'article [1341](#) C.c.Q.

En d'autres termes, les tribunaux ont eu à se prononcer sur le placement sous la forme de valeurs mobilières qui ne sont pas des dépôts de sommes d'argent dans des institutions financières canadiennes et non sur le placement sous la forme d'un dépôt auprès d'une institution financière canadienne, pour une somme supérieure à 100 000 \$ et un terme excédant 30 jours.

Nous serions très surpris qu'une cour de justice, en invoquant l'article [1343](#) C.c.Q., en vienne à retenir la responsabilité d'un administrateur pour les pertes résultant du placement d'une somme supérieure à 100 000 \$, auprès d'une banque ou institution financière canadienne reconnue, en affirmant qu'il ne s'agissait pas là d'un placement présumé sûr et, ce., sans autre preuve de faute.

CONCLUSION

Nous sommes d'opinion que les mots « et son capital doit être garanti », utilisés à l'article [1071](#) C.c.Q. font référence au fait que le capital doit être garanti par une institution financière reconnue par la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts*²³, sans plus²⁴. Si le législateur avait voulu soumettre le fonds de prévoyance aux dispositions des articles [1339](#) et s. C.c.Q., donc à l'article [1341](#) C.c.Q., il l'aurait clairement édicté.

Il serait possible, cependant, d'en venir à la conclusion que l'article [1341](#) C.c.Q. est applicable, vu la référence faite à cet article en commission parlementaire.

Si c'était le cas, nous sommes d'opinion, puisque la phraséologie du deuxième alinéa de l'article [1341](#) C.c.Q. ne souffre d'aucune ambiguïté, que le dépôt d'une somme d'argent auprès d'une institution financière reconnue par la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts* du Québec, pour un terme plus long que 30 jours et d'une somme supérieure à 100 000 \$, étant un dépôt non pleinement garanti par l'Autorité des marchés financiers, n'est pas un placement présumé sûr²⁵.

Par contre, et la distinction est cruciale, nous sommes d'opinion que le placement d'une telle somme de la façon ci-haut mentionnée n'est pas un placement non autorisé en vertu du deuxième alinéa de l'article [1343](#) C.c.Q., même s'il n'est pas présumé sûr, et qu'en conséquence, l'administrateur qui effectue un tel placement n'est pas responsable des pertes qui pourraient en résulter, du seul fait qu'il aurait effectué un tel placement et sans autre preuve de faute.

NOS RECOMMANDATIONS

Pour clarifier cette situation pour le moins ambiguë, nous nous permettons de recommander que le deuxième alinéa de l'article [1341](#) C.c.Q. soit amendé, puisque selon nous, une interprétation stricte ou littérale de cette disposition mène à un résultat absurde, plus particulièrement en ce que l'administrateur du bien d'autrui qui a la simple administration peut acquérir

des actions d'une banque canadienne reconnue, sans limitation de montant, alors qu'il ne pourrait pas effectuer auprès de la même institution financière un placement dans un certificat de dépôt garanti, d'une somme supérieure à 100 000 \$ pour un terme excédant 30 jours.

Pis encore, si l'on se fie à l'ensemble de la doctrine actuellement publiée, le même régime serait applicable aux administrateurs de compagnies qui n'en sont pourtant que les mandataires.

À titre d'exemple, le deuxième alinéa de l'article [1341](#) C.c.Q. pourrait se lire comme suit :

Il peut aussi les déposer pour un terme plus long si un tel dépôt est fait auprès d'une institution reconnue par la Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts²⁶.

On pourrait aussi créer une autre annexe à ladite loi, pour s'assurer que les institutions ainsi nommées sont toutes présumées « sûres ». Nous ne croyons pas que l'administrateur du bien d'autrui devrait demander l'autorisation de qui que ce soit, s'il fait un dépôt présumé sûr.

* M^e Pierre-G. Champagne, LL. M., avocat chez de Grandpré Joli-Coeur, s.e.n.c.r.l., concentre sa pratique en droit immobilier, incluant le financement, le droit de la copropriété divise et indivise, ainsi que le litige commercial. Il est aussi fréquemment appelé à agir dans le cadre des procédures d'appel. Il tient à remercier M^e Clément Lucas, avocat au sein du même cabinet, pour sa participation à la rédaction du présent texte.

[1.](#) Projet de loi n^o 16, devenu : *Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2019, c. 28.

[2.](#) Voir Journal des débats de l'Assemblée Nationale du Québec, en format Web, 15h10 : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-42-1/journal-debats/CAT-190820.html>.

[3.](#) Voir : Rapport du comité consultatif sur la copropriété de la Chambre des notaires, 1^{er} janvier 2013, Montréal, publié sur le site CNQ.ORG : https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2020/10/101_fr_v_rapport-du-comite-consultatif-sur-la-copropriete.pdf.

[4.](#) RLRQ c. I-13.2.2 (ci-après LIDPD).

[5.](#) L.C. 1991, ch. 46.

[6.](#) RLRQ, c. C-67.3.

[7.](#) Art. [33.1](#) LIDPD.

[8.](#) Aj. 1888, a.5803, ajout des articles [981a](#) à [981r](#), subséquemment [981s](#) à [981v](#).

[9.](#) Pierre-Basile MIGNAULT, *Droit civil canadien*, Montréal, C. Théorêt, Librairie de droit et de jurisprudence, Montréal, 1901, t. 5, p. 172 et s.

[10.](#) *Ibid.*, p. 173.

[11.](#) *Loi concernant le placement des biens d'autrui*, L.Q. 1966-1967, c. 81, art. 2.

[12.](#) Art. [296a](#) C.c.B.C., amendé par l'article 82 de la *Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et autres dispositions législatives*, L.Q. 1989, c.54, art. 82 et 83.

[13.](#) Projet de loi n^o 125, sanctionné le 18 décembre 1991 (L.Q. 1991, c. 64), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

[14.](#) François RAINVILLE, « De l'administration du bien d'autrui », dans *La réforme du Code civil*, Le Barreau du Québec et la Chambre des notaires, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 796.

[15.](#) Madeleine CANTIN CUMYN et Michelle CUMYN, *L'administration du bien d'autrui*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 265, [EYB2014ABA32](#).

[16.](#) *Ibid.*, p. 104.

[17.](#) *Commentaires sur le Projet de loi 125*, cités dans *Droit civil québécois*, Les Publications Dacfo Inc., Montréal, 1993, p. 742, n^o 101.

[18.](#) Précité, note 2.

[19.](#) Art. [1339](#)(9°) C.c.Q. L'article [981o](#) C.c.B.C. avait été amendé en 1967 pour prévoir une disposition semblable. Voir *Loi concernant le placement des biens d'autrui*, L.Q. 1966-1967, ch. 81, art. 2. Pour la capitalisation boursière de 75 M \$, voir le règlement 2, *Règlement sur la capitalisation boursière minimale d'une société aux fins du paragraphe 9° de l'article 1339 du Code civil du Québec*, (1993) 125 G.O. II, 8647 [c. C.C.Q., r. 2]. Pour les bourses agréées, soit Montréal, Toronto, Vancouver, l'Alberta et Winnipeg, voir le règlement 7, *Décret concernant la reconnaissance de bourses pour l'application du paragraphe 9° de l'article 1339 du Code civil du Québec*, CCQ, r. 7.

[20.](#) P.C.A.A. : papier commercial adossé à des actifs non bancaires, mieux connu sous le vocable anglais : « asset-backed commercial paper ».

[21.](#) 2009 QCCA 850, [EYB 2009-158213](#).

[22.](#) *Taillefer c. Cinar Corporation*, 2009 QCCA 850, [EYB 2009-158213](#) ; *ADR Capital Inc. c. Weinberg*, 2008 QCCS 4788, [EYB 2008-149073](#) ; *Continental Casualty Company c. Taillefer*, 2014 QCCA 2001, [EYB 2014-243877](#).

[23.](#) Précité, note 2.

[24.](#) La Cour suprême a déjà décidé qu'on « qualifiera d'absurde une interprétation qui mène à des conséquences ridicules ou futiles, si elle est extrêmement déraisonnable ou inéquitable, si elle est illogique ou incohérente, ou si elle est incompatible avec d'autres dispositions ou avec l'objet du texte législatif ». Voir *Rizzo & Rizzo Shoes (re)*, 1998 1 R.C.S. 27, [REJB 1998-04271](#), par. 27.

[25.](#) À moins qu'il soit jugé qu'une interprétation littérale de l'article [1341](#) soit incompatible avec l'objet même de ce texte législatif (voir *supra*, *Rizzo & Rizzo Shoes*). Dans un tel cas, et nous ne sommes pas loin de conclure ainsi, le deuxième alinéa serait inapplicable, car contraire aux objectifs de la loi qui a promulgué le nouveau *Code civil du Québec* en 1994.

[26.](#) *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts*, RLRQ c. I-13.2.2.

Date de dépôt : 20 octobre 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.